

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE**

**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016
2016/09**

L'an deux mil seize, le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur VELGHE Jacques, Maire.

Nombre	11
Présents	08
Représentées	02
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Présents : VELGHE Jacques, VOISIN Michel, GALTIER Joël, MAROTEAU Stéphanie, FRITSCHÉ Jean-Luc, BOUTET Didier, CARRIOU Eric, MANGERET Delphine,

Excusés : BERTHOU Florence, JOUBERT Jérôme, GARNIER Karin.

Date de convocation : 21 Novembre 2016

Secrétaire de séance : Delphine MANGERET

Madame Karine GARNIER donne pouvoir à Monsieur Jacques VELGHE.
Madame Florence BERTHOU donne pouvoir à Monsieur Michel VOISIN.

Délibération n° 32-2016/09

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**

Lors du Conseil Communautaire du 3 Novembre 2016, le projet des nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret a été approuvé et ce afin de prendre en compte notamment les modifications apportées par la loi Notre en terme de nouvelles compétences obligatoires au 1er janvier 2017.

En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) apporte deux modifications aux EPCI à fiscalité propre qui ne fusionnent pas au 1^{er} janvier 2017.

La première (article 66) modifie le contenu de certaines compétences des Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2017.

Les modifications apportées aux compétences obligatoires sont les suivantes :

-la compétence « Développement économique » est libellée désormais comme suit : « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme ; »

- la compétence relative à la création et la gestion des aires d'accueil du gens du voyage classée comme compétence liée au logement et à l'habitat dans les statuts actuels devient une compétence obligatoire des communautés d'agglomération et désormais libellée comme suit : « En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil. »

- la compétence relative à l'élimination des déchets ménagers et assimilés également classée auparavant dans les statuts comme compétence optionnelle des communautés devient une compétence obligatoire et libellée comme suit « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

La Communauté d'Agglomération dispose déjà de ces compétences statutaires. En revanche, seule la partie liée au développement économique apporte quelques changements qui sont les suivants :

- la suppression de l'intérêt communautaire pour ce qui concerne les actions de développement économique, ce qui signifie que les actions de développement économique portées par les Communautés d'Agglomération n'ont plus à être déclarées d'intérêt communautaire par le Conseil Communautaire,

- les décisions des EPCI en matière d'aides aux entreprises devront être compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

- la suppression de l'intérêt communautaire pour ce qui concerne les zones d'activités : elles n'ont plus à être déclarées d'intérêt communautaire par le Conseil Communautaire. À partir du 1er janvier 2017, l'ensemble des zones d'activité économique est de compétence intercommunale dans toutes les communautés, au titre de leur compétence obligatoire en matière de développement économique,

- la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » devient une compétence obligatoire des Communautés d'Agglomération mais laisse un délai de deux ans au Conseil Communautaire pour décider ce qu'il relèvera de l'intérêt communautaire et de ce qui sera conservé par les communes,

-Les compétences obligatoires sont définies par la loi. D'un point de vue formel, les communautés et leurs communes membres n'ont pas le choix de la rédaction de ces compétences au sein de leurs statuts. Les autres compétences actuelles de la Communauté d'agglomération concernant le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire... qui ont été précédemment transférées figureront dans les statuts au sein des « autres compétences supplémentaires » ou "dites facultatives" de la Communauté d'Agglomération.

La seconde modification apportée par la loi NOTRe (article 68) pour les EPCI à fiscalité propre qui ne fusionnent pas au 1er janvier 2017, concerne leurs statuts qui doivent intégrer les modifications apportées au libellé des compétences obligatoires en recourant à la procédure prévue par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT. Il s'agit dans un premier temps que le Conseil Communautaire approuve les modifications apportées aux statuts puis que chaque Conseil Municipal approuve ces modifications dans les conditions de majorité qualifiée, et ce, avant le 31 décembre 2016.

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi NOTRe, il est proposé de mettre à jour les statuts de la Communauté d'Agglomération, afin notamment de disposer de toutes les compétences de la Communauté dans un seul document, y compris celles précédemment déclarées d'intérêt communautaire (exemples : création du Tiers lieu centralisateur des pratiques numériques, compétence liée à l'adhésion à la SCIC INNOVILLAGE...) mais que la loi n'oblige pas à intégrer de fait dans les statuts.

Enfin, dans le cadre des mises à jour de certains articles des statuts, il est également proposé plusieurs actualisations liées à des rédactions obsolètes et qui sont proposées d'être mises à jour dans le projet de nouveaux statuts.

Le projet des statuts mis à jour est joint en annexe de la présente délibération.

Vu les articles 66 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décident d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Communauté d'Agglomération, telles qu'indiquées ci-dessus et dans le projet de nouveaux statuts joints,

- autorisent Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 33-2016/09

OBJET : CONTRAT D'ENTRETIEN DU RESEAU EAU POTABLE (AEP) 2017 - 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu lieu de lancer une consultation afin de renouveler le contrat d'entretien du réseau d'eau potable pour la commune.

Une procédure adaptée a été lancée le 3 Octobre 2016 auprès de quatre entreprises spécialisées et la date limite de remise des offres était le 04 Novembre 2016 à 16h30.

La commission d'ouverture des plis propose de retenir l'entreprise EBL SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE pour un montant total HT de 38 406,00 € pour 6 ans, soit 6 401,00 € HT par an.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de valider la proposition de la commission et de retenir l'entreprise EBL SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE pour un montant total HT pour 6 ans de 38 406,00 €,

- AUTORISE monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération n° 34-2016/09

OBJET : REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de mettre en place et de communiquer aux abonnés un règlement de service de l'eau les informant des droits et obligations les incombant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement du service de l'eau,
- DECIDE l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2017, concomitamment à l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'entretien signé par la Commune et le prestataire EBL-SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE,
- AUTORISE monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération n° 35-2016/09

OBJET : TARIFS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2017

Monsieur le Maire rappelle la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, concernant les modalités de calcul du plafond de la part non proportionnelle au volume d'eau consommé (ou part fixe de la facture), afin d'inciter à une consommation plus économe de la ressource en eau. Il demande au Conseil Municipal de décider des tarifs de l'eau potable et d'assainissement pour l'année 2017.

Après présentation, discussion et vote, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder à des augmentations et fixe, à l'unanimité, les tarifs comme suit :

- **EAU POTABLE :**

- 1) Aux abonnés de SAINT CHRISTOPHE**

- Abonnement	78 euros
- Prix de l'eau au m3	
* de 0 à 200 m3	1,16 euro
* au-delà de 200 m3	0,88 euro

Pour l'abonnement, le paiement s'effectuera comme habituellement, 80% en juin, soit 62,40 euros, et 20% en décembre, soit 15,60 euros avec la consommation d'eau de l'année écoulée.

2) A la commune de SAVENNES

- 1,10 euro le m³

Le paiement de la consommation d'eau potable s'effectuera deux fois par an, en juillet et en décembre suivant le relevé effectué par la commune de Savennes.

- ASSAINISSEMENT :

Aux abonnés de SAINT CHRISTOPHE – « Eco-Village La Grangeade »

- Abonnement	152,00 euros
- Prix du m ³ consommé	1,90 euro

Pour l'abonnement, le paiement s'effectuera comme pour la facturation de l'eau potable, 80% en juin, soit 121,60 euros, et 20% en décembre, soit 30,40 euros avec la consommation d'eau de l'année écoulée.

Délibération n° 36 -2016/09

OBJET : LOGEMENT COMMUNAL : COÛT DU CHAUFFAGE ET DE LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il y a lieu de fixer le tarif du chauffage et de la production d'eau chaude sanitaire, pour la consommation de 2016, payable en 2017.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide que le coût du chauffage et de la production d'eau chaude sanitaire s'élève à 90 euros par mois, compte tenu des dépenses engagées pour l'année 2016 (bois, fuel, GNR pour tracteur, entretien du broyeur, salaires et charges des personnels, entretien de la chaudière,...),

- demande à ce que les co-locataires remboursent cette somme tous les mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Délibération n° 37 -2016/09

OBJET : TARIFS MISE A DISPOSITION DE LA SALLE COMMUNALE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Monsieur le Maire rappelle les différents tarifs de mise à disposition de la salle communale pour l'année 2016 et inchangés depuis 2012.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2017.

Ils restent fixés comme suit :

- 1 – gratuit pour les manifestations des associations communales (réunions, soirées, jeux, ...)
- 2 – 60 euros pour les manifestations familiales des gens de la commune (du samedi au dimanche)
- 3 – 170 euros pour les manifestations des particuliers et associations extérieures sans but lucratif (du samedi au dimanche)
- 4 – 230 euros pour les manifestations à but lucratif des particuliers et associations extérieures
- 5 – 30 euros pour la mise à disposition de la salle pour réunions des associations extérieures, syndicats, partis politiques et autres.

Une caution d'un montant de 85 euros sera demandée à tout particulier et toute association avant chaque manifestation ou utilisation de la salle.

Délibération n° 38-2016/09

OBJET : TARIF MISE A DISPOSITION DU GITE D'ETAPE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Monsieur le Maire rappelle que la location du gîte d'étape est fixée à 15,70 euros, par nuit et par personne pour l'année 2016.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la taxe de séjour reversée à la communauté d'agglomération du Grand Guéret est de 0,30 euro par nuit. Monsieur le Maire propose de maintenir le tarif pour le gîte d'étape à 15,70 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De maintenir le tarif de la location du gîte d'étape.
- De fixer à 15,70 euros par nuit et par personne, pour l'année 2017.

Délibération n° 39-2016/09

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL A MONSIEUR MARCELAUD – RECEVEUR MUNICIPAL POUR LA PERIODE DU 01^{ER} JANVIER au 30 JUIN 2016

Monsieur le Maire indique qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a institué en faveur des Receveurs Municipaux et Syndicaux, une indemnité de conseil se substituant à l'indemnité de gestion.

Aux termes de ce texte, il appartient au Conseil Municipal de fixer :

- 1° Le principe de l'attribution de cette indemnité,
- 2° Le Taux
- 3° La date d'effet.

La décision qui sera prise aura un caractère permanent et ne devra être renouvelée que :

- S'il y a modification du taux,
- S'il y a renouvellement du Conseil Municipal,
- S'il y a changement de comptable.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose d'allouer à Monsieur MARCELAUD, Receveur Municipal (Trésorier Principal), en sa qualité de conseiller financier de la collectivité de la Commune de SAINT CHRISTOPHE, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, à effet du 28 Mars 2014 et au taux de 100 %.

Monsieur Le Maire, ajoute que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont prévus à l'article 6225 du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % à Monsieur MARCELAUD, Receveur Municipal (Trésorier Principal), à compter du 1^{er} Janvier 2016 et ce jusqu'au 30 Juin 2016.

Délibération n° 40-2016/09

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL A MADAME CELINE LEPETIT POUR LA PERIODE DU 01^{ER} JUILLET au 31 DECEMBRE 2016

Monsieur le Maire indique qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a institué en faveur des Receveurs Municipaux et Syndicaux, une indemnité de conseil se substituant à l'indemnité de gestion.

Aux termes de ce texte, il appartient au Conseil Municipal de fixer :

- 1° Le principe de l'attribution de cette indemnité,
- 2° Le Taux
- 3° La date d'effet.

La décision qui sera prise aura un caractère permanent et ne devra être renouvelée que :

- S'il y a modification du taux,
- S'il y a renouvellement du Conseil Municipal,
- S'il y a changement de comptable.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose d'allouer à Madame Céline LEPETIT, Receveur Municipal (Trésorière Intérimaire), en sa qualité de conseiller financier de la collectivité de la Commune de SAINT CHRISTOPHE, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, à effet du 28 Mars 2014 et au taux de 100 %.

Monsieur Le Maire, ajoute que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont prévus à l'article 6225 du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % à Madame Céline LEPETIT, Receveur Municipal (Trésorière Intérimaire), à compter du 1^{er} Juillet 2016 et ce jusqu'au 31 Décembre 2016.

Délibération n° 41-2016/09

OBJET : DISSOLUTION CCAS

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action des familles, le contre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de dissoudre le CCAS.

Les compétences sociales seront directement exercées par la commune et le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune. Cette mesure est effective au 1^{er} janvier 2017.

Le conseil municipal décide d'instaurer une commission CCAS dont la composition est la suivante et identique au CCAS actuel :

Président :

VELGHE Jacques 9 Le Masforeau 23000 SAINT CHRISTOPHE

Membres du Conseil Municipal :

- GARNIER Karin	4 Les Forges	23000 SAINT CHRISTOPHE
- MANGERET Delphine	12 Les Forges	23000 SAINT CHRISTOPHE
- MAROTEAU Stéphanie	21 Le Masforeau	23000 SAINT CHRISTOPHE
- BERTHOU Florence	13 La Chassoule	23000 SAINT CHRISTOPHE

Membres désignés hors conseil Municipal :

- CEYSSON Henri	13 Les Forges	23000 SAINT CHRISTOPHE
- NEYRAUD Jacqueline	17 Le Theil	23000 SAINT CHRISTOPHE
- LAGRANGE Sylvie	17 Rue F. Villard	23000 SAINT CHRISTOPHE
- GARRAUD Christine	2 Rue de la Fontaine	23000 SAINT CHRISTOPHE

QUESTIONS DIVERSES :

- NOEL 2016
- Bulletin municipal
- Prochain réunion le lundi 12 décembre 2016 à 20h

**Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.**